

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS DESTINEES À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DE L'ATMOSPHERE ET DE CERTAINES CATEGORIES DE MATÉRIELS

Code Général des Impôts, article 1518 A

« Les valeurs locatives qui servent à l'établissement des impôts locaux sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les aéroports ainsi que pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et 39 quinquies F.

A compter du 1er janvier 1991, les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère visées au premier alinéa sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant.

Les valeurs locatives des matériels faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 AB ou à l'article 39 quinquies DA sont prises en compte à raison de la moitié de leur montant lorsque ces matériels ont été acquis ou créés à compter du 1er janvier 1992.

Pour les installations visées au premier alinéa et les matériels visés au troisième alinéa, acquis ou créés à compter du 1er janvier 2002, et qui sont éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel mentionnés aux alinéas précités, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application du présent article.

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère définies au premier alinéa qui ont été achevées à compter du 1er janvier 1992 ainsi que celle des matériels visés au troisième alinéa. Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette disposition qu'à la condition de déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de la réduction de 100 %. »

A- PRÉSENTATION

Les valeurs locatives qui servent à l'établissement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises ne sont retenues qu'à hauteur de la moitié de leur montant pour les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère.

Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, porter à 100 % le niveau d'exonération des installations et matériels ci-dessus évoqués.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements, régions) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par la réduction de moitié de la valeur locative prévue à l'article 1518 A du code général des impôts :

- les **matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables**, visés à l'article 39 AB et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'industrie codifiée à l'article 02 de l'annexe IV ;
- les **matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existant au 31 décembre 1990**, visés à l'article 39 quinquies DA et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre du budget et du ministre de l'environnement codifiée à l'article 06 de l'annexe IV ;
- les **installations destinées à l'épuration des eaux industrielles**, visées à l'article 39 quinquies E ;
- les **installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique**, visées à l'article 39 quinquies F.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

L'application de la réduction est accordée sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises perçues au profit des communes ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises perçues à leur profit ;

2- Contenu de la délibération

□ La délibération doit :

- être de **portée générale**. Elle peut concerner **une, plusieurs ou l'ensemble des catégories** de matériels ou d'installations entrant dans le champ d'application de la réduction.
 - ☞ Toutefois, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de la réduction, à l'intérieur de ces catégories, à certains types de matériels ou d'installations.

- préciser la (ou les) **catégorie(s) de matériels ou d'installations** concernés par l'application de la réduction en visant, à cet effet :
 - soit, les matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables ;
 - soit, les matériels destinés à réduire le niveau acoustique de certaines installations ;
 - soit, les installations destinées à l'épuration des eaux industrielles ;
 - soit, les installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - soit, une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories.
- La réduction est obligatoirement portée à **100%**.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité de réduction que celle prévue par la loi.
- La délibération n'étant **pas limitée dans le temps**, la collectivité locale ne peut pas restreindre le bénéficiaire de la réduction à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

2- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

3- Portée de la délibération

La réduction s'applique :

- à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises pour les installations destinées à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- à la cotisation foncière des entreprises pour les matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables ou à la réduction du niveau acoustique de certaines installations.

D- REFERENCE

6 E-1-02 – BOI n°107 du 20 juin 2002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
	RÉDUCTION DE LA VALEUR LOCATIVE DES INSTALLATIONS DESTINEES À LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DE L'ATMOSPHERE ET DE CERTAINES CATEGORIES DE MATÉRIELS

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1518 A du code général des impôts permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de porter à 100 % la réduction des valeurs locatives servant à l'établissement des impôts locaux dont bénéficient les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère.

Il précise que la décision du conseil peut porter sur une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de matériels ou d'installations entrant dans le champ d'application de la réduction.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1518 A du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de porter à 100% la réduction de la valeur locative :

- des matériels destinés à l'économie d'énergie et à la production d'énergies renouvelables¹
- des matériels destinés à réduire le niveau acoustique de certaines installations¹
- des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles¹
- des installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique¹

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Supprimer, le cas échéant, la (ou les) catégorie(s) non concernée(s) par la décision du conseil